

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

DÉCISION N° 87

portant approbation de l'Exigence réglementaire de sécurité EUROCONTROL (ESARR 4) intitulée « Évaluation et atténuation des risques dans le domaine ATM »

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 1(c), 2.1 (j), 6.1 et 7.1 ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », ouvert à la signature le 27 juin 1997, et notamment l'Article 2.1 (i) de la version consolidée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole ;

Vu les Décisions n° 71 et 72 du 9 décembre 1997 relatives à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, et notamment le paragraphe 5 de la Décision n° 72 ;

Sur proposition du Conseil provisoire,

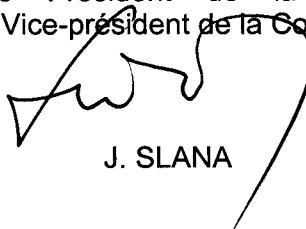
PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

La Commission approuve, en vue de son intégration effective dans les cadres réglementaires nationaux relatifs à l'ATM des États membres d'EUROCONTROL, l'Exigence réglementaire de sécurité EUROCONTROL (ESARR 4) intitulée « Évaluation et atténuation des risques dans le domaine ATM », élaborée par la Commission de réglementation de la sécurité.

La présente Décision prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 5.4.2001

Pour le Président de la Commission,
le Vice-président de la Commission,



J. SLANA